

24 mai 2011

Commission des lois

Proposition de loi simplifiant le vote par procuration
(n° 3374)

Amendements soumis à la commission

SIMPLIFICATION DU VOTE PAR PROCURATION (N° 3374)

AMENDEMENT

présenté par M. Bernard Roman,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« dressée »,

le mot :

« établie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la compétence d'établissement des procurations de vote appartient à la commission administrative prévue à l'article L. 17 du code électoral, et non au maire ou aux agents municipaux (qui n'auraient qu'un rôle de « guichet » consistant à recueillir les demandes de procuration des électeurs).

SIMPLIFICATION DU VOTE PAR PROCURATION (N° 3374)

AMENDEMENT

présenté par M. Bernard Roman,
rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Les demandes de procuration sont déposées au plus tard le troisième jour précédant l'élection, à la mairie du lieu de résidence ou de travail de l'électeur, auprès du maire, d'un de ses adjoints ou de tout agent de la commune qu'il aura désigné à cet effet. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit un délai limite (le jeudi pour une élection le dimanche) pour l'établissement des procurations de vote.

Il permet de remédier à une difficulté pratique : si aucun délai n'est aujourd'hui prévu par la loi, il est fréquent que, en cas de dépôt tardif de la demande, les délais d'acheminement par courrier privent le mandataire, le jour du scrutin, de la possibilité de voter.

En outre, l'existence d'un délai applicable au dépôt en mairie des demandes de procuration permettrait de laisser le temps à la commission administrative prévue à l'article L. 17 du code électoral (alinéa 3 du présent article) d'établir la liste des procurations de vote.

SIMPLIFICATION DU VOTE PAR PROCURATION (N° 3374)

AMENDEMENT

présenté par M. Bernard Roman,
rapporteur

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Si cette limite n'est pas respectée, la ou les... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel tirant les conséquences du relèvement d'un à deux du nombre de procurations susceptibles d'être établies en France.

SIMPLIFICATION DU VOTE PAR PROCURATION (N° 3374)

AMENDEMENT

présenté par M. Bernard Roman,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article L. 78, du même code, il est inséré un article L. 79 ainsi rédigé :

« *Art. L. 79.* – Les décisions de la commission administrative mentionnée à l'article L. 17 prises sur le fondement de l'article L. 71 peuvent être contestées par les électeurs et par le représentant de l'État à l'appui d'un recours dirigé contre les résultats de l'élection devant le juge de l'élection. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de renforcer les garanties d'impartialité de la procédure d'établissement des procurations de vote proposée au I de l'article 2, cet amendement précise que les décisions de la commission administrative chargée d'établir la liste des procurations sont susceptibles d'être contestées devant le juge de l'élection par les électeurs et par le préfet.

SIMPLIFICATION DU VOTE PAR PROCURATION (N° 3374)

AMENDEMENT

présenté par M. Bernard Roman,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 330 du même code est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « aux articles L. 71 et L. 72 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 71 » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis* Pour l'application de l'article L. 72, le ou la mandataire doit être inscrit dans la même circonscription consulaire que le mandant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination avec l'article 1^{er} de la présente proposition de loi vise à maintenir, à l'article L. 330 du code électoral, le principe selon lequel, pour l'élection des députés par les Français établis hors de France, le mandataire doit être inscrit dans la même circonscription consulaire que le mandant qui lui confie une procuration de vote.